

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2018-026

**VIENNE** 

PUBLIÉ LE 13 MARS 2018

# Sommaire

Bureau des douanes Poitiers	
86-2018-03-07-001 - décision fermeture débit QUEAUX (1 page)	Page 5
DDCS86	
86-2018-02-26-006 - Arrêté 007 DDCS/SG modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060	
du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme	
des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (10 pages)	Page 7
DDT 86	
86-2018-03-05-005 - AP 2018 DDT SEB 113 autorisant le bénéfice du statut d'eau close à	
valorisation touristique du plan d'eau communal du bourg de la commune de	
Saint-Martin-l'Ars. Bassin versant du Clain 2ème catégorie piscicole. PE n° 157 (4	
pages)	Page 18
86-2018-03-08-003 - AP 2018 DDT SEB 114 portant reconnaissance du droit fondé en	
titre du moulin du Bourg implanté commmune de THOLLET cours d'eau de la Benaize	
(2 pages)	Page 23
86-2018-03-08-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-148 portant modification d'agrément	
d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière	
dans le département de la Vienne au nom de : LA PREVENTION ROUTIERE	
FORMATION. (2 pages)	Page 26
86-2018-03-08-002 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-149 portant retrait d'agrément d'un	
établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le	
département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION. (2 pages)	Page 29
86-2018-03-12-001 - Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-150 portant création d'agrément d'un	
établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le	
département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION. (4 pages)	Page 32
Direction départementale des territoires	
86-2018-02-20-007 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 138 ACCORDANT la dérogation de	
Mme DUVERGER Anita dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de coiffure	
"ANITA COIFFURE" - 7 Bis Rue Guerling à BOURESSE (2 pages)	Page 37
86-2018-02-07-001 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 131 ACCORDANT la dérogation de M.	C
ABELIN Jean-Pierre représentant la Communauté d'Agglomération du Pays	
Châtelleraudais dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pagode Club la Nautique	
Aviron - Rue Henry Boucher à CHATELLERAULT (2 pages)	Page 40
86-2018-02-07-002 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 132 ACCORDANT la dérogation de	C
Mme CLEMENT Carole dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant TAKOS -	
49 Avenue du Président Wilson - CHATELLERAULT (2 pages)	Page 43
86-2018-02-07-003 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 133 ACCORDANT la dérogation de M.	<b>.</b>
ABELIN J. Pierre représentant la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en	
accessibilité de l'Hôtel de ville - 78 Bld Blossac à CHATELLERAULT (2 pages)	Page 46

	86-2018-02-07-005 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 135 ACCORDANT la dérogation de M.	
	JOANNES Alain dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin CELCIUS - 5 Rue	
	du Palais - POITIERS (2 pages)	Page 49
	86-2018-02-07-006 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 136 ACCORDANT la dérogation de	
	Mme EMA Elsa dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de physchologue - 12 Rue de	
	l'Hôlel à POITIERS (2 pages)	Page 52
	86-2018-02-20-006 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 137 ACCORDANT la dérogation de M.	
	HENEAU Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Eglise - Le Bourg à	
	BELLEFONDS (2 pages)	Page 55
	86-2018-02-20-009 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 140 ACCORDANT la dérogation de M.	
	FRANCOIS Michel représentant la commune de DISSAY dans le cadre de la réfection et	
	la mise en accessibilité de la voirie et des trottoirs de la Route de Chaix à DISSAY (2	
	pages)	Page 58
	86-2018-02-20-010 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 141 ACCORDANT la dérogation de	
	Mme PEREZ GARCIA Vanessa dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de	
	coiffure "ASSYMETRIE COIFFURE" - 2 Bis Route de Saint Sauveur à OYRE (2 pages)	Page 61
	86-2018-02-20-011 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 142 ACCORDANT la dérogation de M.	
	CHASSELOUP Arnaud dans le cadre de la mise en accessibilité de la	
	Boulangerie-Pâtisserie Chasseloup - 54 Rue Arsène Orillard à POITIERS (2 pages)	Page 64
	86-2018-02-20-012 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 143 ACCORDANT la dérogation de	
	Mme LYOBARD Virginie dans le cadre de l'aménagement de la galerie d'art "Chantier	
	Public" située 4 Rue de Montbernage à POITIERS (2 pages)	Page 67
	86-2018-02-20-013 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 144 ACCORDANT la dérogation de M.	
	FERNANDES Emmanuel représentant la SAS SORECA dans le cadre de la mise en	
	accessibilité du bar restaurant "AU BUREAU" - 13 Rue Carnot à POITIERS (2 pages)	Page 70
	86-2018-02-20-014 - Arrêté $2018$ / DDT / SHUT / 145 ACCORDANT la dérogation de M.	
	BABIN Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie pâtisserie - 23	
	Route de Poitiers à SAINT JULIEN L'ARS (2 pages)	Page 73
	86-2018-03-08-004 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 153 REFUSANT la dérogation de M.	
	CHABENAUD Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du garage automobile AGO	
	PNEUS - 76 Avenue de Nantes à POITIERS (2 pages)	Page 76
	86-2018-02-07-004 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT 134 ACCORDANT la dérogation de	
	Mme BAH Caroline dans le cadre de la mise en accessibilité d'un Café associatif - 12 Rue	
	du Collège à LOUDUN (2 pages)	Page 79
	86-2018-02-20-008 - Arrêté 2018 / DDT / SHUT 139 ACCORDANT la dérogation de M.	
	BOURAS Hamed dans le cadre de l'aménagement du magasin "RELAIS SAV" - 90 Grand	
	Rue de Chateauneuf à CHATELLERAULT (2 pages)	Page 82
D	RFIP	
	86-2018-03-01-006 - Délégation de pouvoirs et signature Trésorerie des Collectivités du	
	Chatelleraudais 1er mars 2018 (4 pages)	Page 85

# Préfecture de la Vienne

86-2018-02-28-004 - Arrêté n°2018-SIDPC-014 en date du 28 février 2018 portant	
réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré par la S.E.M.L.	
Nouvelle du Futuroscope implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (2 pages)	Page 90
86-2018-03-28-001 - Arrêté n°2018-SIDPC-015 en date du 28 février 2018 portant ordre	
de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne	
(2 pages)	Page 93
86-2018-02-08-002 - Arrêté portant réquisition du parking situé à l'entrée principale du	
Futuroscope géré par la S.E.M.L., implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou (2	
pages)	Page 96
86-2018-02-08-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-010 en date du 8 février 2018	
portant réquisition du parc de stationnement du centre routier des Minières situé sur la	
commune de Payré (1 page)	Page 99
86-2018-02-08-005 - Arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-012 en date du 8 février 2018	
portant levée des mesures de stockage des poids-lourds sur le parking du Futuroscope,	
implanté à Chasseneuil-du-Poitou et sur le parc de stationnement des Minières situé sur la	
commune de Payré et levée des mesures de réquisition des services de la délégation	
départementale de la Croix-Rouge (2 pages)	Page 101
86-2018-03-01-007 - ARRETE PREFECTORAL n° 2018-SIDPC-016 en date du 1er mars	
2018 portant levée des mesures de stockage des poids-lourds sur le parking du	
Futuroscope, implanté à Chasseneuil du Poitou et levée des mesures de réquisition des	
services de la Délégation départementale de la Croix-Rouge (2 pages)	Page 104
86-2018-02-08-004 - Arrêté préfectoral n°2018-SIDPC-011 en date du 8 février 2018	
portant ordre de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix Rouge	
de la Vienne (2 pages)	Page 107

# Bureau des douanes Poitiers

86-2018-03-07-001

# décision fermeture débit QUEAUX

cessation d'activité sans présentation de successeur débit de tabac 8600293P situé à Queaux



## DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

## Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

## **DÉCIDE**

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 86000293P sis 12, rue du stade à **QUEAUX (86150).** 

Fait à Poitiers, le 07 mars 2018,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine

Le chef du pôle action économique de Poitiers,

Jean-Noël Navarro

armo si

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PURI LOS

# DDCS86

# 86-2018-02-26-006

Arrêté 007 DDCS/SG modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

## ARRÊTÉ n°2018/DDCS/SG/007

en date du 26 FEV 2018

modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique :

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne,

Vu l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/002 en date du 12 janvier 2018 modifiant l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 du 18 juin 2015 ;

Vu l'arrêté n°2018/380 modifiant l'arrêté n°2017/5466 du 2 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Administrative Paritaire pour Grand Poitiers Communauté Urbaine et vu le changement de représentants concernant la catégorie A pour le groupe hiérarchique 6 ;

1/9

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer - C.S. 10560 - 86021 POITIERS CEDEX - Téléphone 05.49.44.83.50 - Télécopie 05.49.44.83.89

### ARRÊTE

**Article 1**: L'annexe de l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 en date du 18 juin 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale, est modifiée conformément au changement susvisé.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale reste inchangée (soit 3 ans à compter du 1er juillet 2015).

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

2/9

 $4, rue\ Micheline\ Ostermeyer-C.S.\ 10560-86021\ POITIERS\ CEDEX-T\'el\'ephone\ 05.49.44.83.50-T\'el\'ecopie\ 05.49.44.83.89$ 

ANNEXE de l'arrêté n°2018/DDCS/SG/007 modifiant la composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne fixée par l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/060 modifié

A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :

### 1° Membres titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
   115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
   4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
   CHU 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
   C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé CHU 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé CHU 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

### 2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
   19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
   18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé 85 rue de la Châtonnerie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
   CHU 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
   Centre Espace Vienne 1 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
   68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

3/9

 $4, rue\ Micheline\ Ostermeyer-C.S.\ 10560-86021\ POITIERS\ CEDEX-T\'el\'ephone\ 05.49.44.83.50-T\'el\'ecopie\ 05.49.44.83.89$ 

## B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de l'organe délibérant du SDIS		
- M. Benoît COQUELET	- Mme Séverine SAINT-PÉ	
- Mme Pascale MOREAU	- M. Daniel TREMBLAIS	
Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique		
Catégorie A		
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE	
Catég	orie B	
- Lieutenant Mickaël POTREAU	- Lieutenant Alain POTREAU	
- Lieutenant Pascal GATARD	- Lieutenant Pascal MENNETEAU	
Catégorie C		
- Caporal Benjamin GUIHARD	- Caporal Louis TEXEREAU - Sergent-chef Christophe PICARD	
- Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Adjudant Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE	

Conseil Départemental		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de la collectivité		
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice- présidente	<ul> <li>- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale</li> <li>- Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale</li> </ul>	
- Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- M. Dominique CLEMENT, vice-président     - M. François BOCK, conseiller     départemental	
Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques		
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6		
- M. Philippe TURBAULT	- Mme Béatrice MOUSSION	
- M. Thierry BRISSONNET	- M Jean-Louis BEAL	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5		
- Mme Delphine PINASSAUD	- M. Philippe AUSSENAC - M. Jean-Paul BAUDOIN	
- Mme Christelle DAUBIGNE	- Mme Bernadette ROUSSEAU - M. Thierry ROUX	
	4/9	

4/9

<u>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</u>

Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

	5/9_	
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4		
- Mme Delphine ALIZON	- Mme Maryline RENAULT - Mme Elodie DURAND	
- M. Bruno DUPUIS	- M. Loïck SIMON - Mme Clotilde RACLET	
Catégorie B – Gro	oupe hiérarchique 3	
- Mme Murielle VERGEAU	- Mme Asye ROUX	
- M. Jean-Louis DOUX	- Mme Stéphanie GABILLAT - M François GOURINCHAS	
Catégorie C – Groupe hiérarchique 2		
- M. Julien DESOBEAUX	- M. Stéphane CRON - Mme Francette PIERRE	
- Mme Valérie DAVIAUD-METAIS	- Mme Elisabeth BARILLOT - M. Pascal PERONNE	
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1		
- M. Nicolas RENAUDIN	- Mme Mathilde LACOUTURE - Mme Fabienne GAUTIER	
- M. Vincent MOREAU	- Mme Martine SIMON - M. Jean-Christophe AUMOND	

Conseil Régional			
Titulaires	Suppléants		
Représentants	Représentants de la collectivité		
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional	<ul> <li>M. Cyril CIBERT, conseiller régional,</li> <li>Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale</li> </ul>		
- Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale		
Représentants du personnel par catégorie			
Catégorie A			
- M. Bruno VIEILLESCAZES	- Mme Claire BERTRAND-GADIOUX - M. Nicolas ZAENGEL		
- Mme Nicole CLAQUIN	- Mme Fabienne MANGUY - M. Vincent MAUGER		
Catégorie B			
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD	- Mme Stéphanie PECHER-RUFFET - Mme Sandrine DESBORDES		
- Mme Marina MAURER	- M. Aymeric COMMUNEAU - M. Francis PUISAIS		
Catégorie C			
	- M. Aurélien JASMIN		
Direction Département	ule de la Cohésion Sociale		

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- M. Jean-Bernard TERRIOT	- M. David BRAUD
	- M. Michel LALAIZON - M. Bernard MORETTI

6/9

<u>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</u>
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Ville et CCAS de Châtellerault		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de la collectivité		
- Mme Béatrice ROUSSENQUE, conseillère municipale	- Mme Françoise BRAUD, ajointe au maire	
- M. Jean-Christophe GAILLARD, conseiller municipal	- Mme Nelly CASSAN-FAUX, conseillère municipale	
Représentants du personnel par catégorie		
Catégorie A		
- M. Gabriel MOREAU	- M. Jacques RAYNAUD	
- Mme Nathalie GOUBEAU	- Mme Pascale RAYNAUD	
Catégorie B		
- M. Michel AUDOUARD	- Mme Nadine PINEAU	
- Mme Valérie BLAUD-MORILLON	- Mme Marie-Noëlle ARNAULT-SABATIER	
Catégorie C		
- Mme Martine POMPEY	- Mme Sophie PITOR - M. Michel LABANOWSKI	
- Mme Véronique PARADE	- M. Guillaume GAUTIER	

Collectivités affiliées au Centre de Gestion		
Titulaires	Suppléants	
Représentants du conseil d'administration		
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE	<ul> <li>M. Gérard NOIRAULT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX</li> <li>Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN</li> </ul>	
- M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	<ul> <li>M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES</li> <li>M. Remy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES ANDILLÉ</li> </ul>	
Représentants du perso	onnel par catégorie	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6		
- Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND		
- M. Patrick MONCEL	- M. Raynald ECHAT - M. François MELIN	

7/9

<u>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</u>
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

Catégorie A – Groupe hiérarchique 5			
- M. Thierry GENDRE	- M. Frédérick LANGLAIS - M. Philippe DESVIGNES		
- M. Alain JULAN	- Mme Cendrine GENDRE - Mme Sarah BRAGUIER-DUCHENE		
Catégorie B – Group	e hiérarchique 4		
- Mme Béatrice CRETIEN	- Mme Micheline DELAITRE - M. Tony GILBERT		
- M. Thomas GORDON-MARTINS	- M. Arnaud DUPUY - Mme Sophie BOURON		
Catégorie B – Group	Catégorie B – Groupe hiérarchique 3		
- Mme Pascale CORNITTE	- Mme Valérie LOISEAU - Mme Gaëlle HARMAND		
- M Claude GABORIAU	- Mme Isabelle DAMAY - Mme Nathalie GUILLEMOT		
Catégorie C – Gr	oupe hiérarchique 2		
- M. Olivier GENEST	- M. David REYNAUD - M. Eric JEGLOT		
- M. Yannick MOREAU	- M. Pascal TOUZALIN - M. Yvon JOULAIN		
Catégorie C – Groupe hiérarchique 1			
- Mme Laurence MENANTEAU	- Mme Laure SABOURIN - M. Patrick MOREAU		
- Mme Marion CHATTON-PENAULT	- Mme Amandine HELENE - M. Jean-Raymond LAWRENCE		

<u>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</u>
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer - C.S. 10560 - 86021 POITIERS CEDEX - Téléphone 05.49.44.83.50 - Télécopie 05.49.44.83.89

Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers		
Titulaires	Suppléants	
Représentants de la collectivité		
<ul> <li>M. Claude EIDELSTEIN, vice président</li> <li>Mme Nicole BORDES, conseillère</li> <li>Communautaire</li> </ul>	<ul> <li>- Mme Régine FAGET-LAPRIE, vice- présidente du CCAS de Poitiers</li> <li>- Mme Jacqueline GAUBERT, conseillère communautaire</li> </ul>	
Représentants du personnel par catégorie		
Catégorie A – Groupe hiérarchique 6		
- Mme Sylvie DUPOIRIER - Mme Emmanuelle REDIEN	- Mme Sylviane CAILLAULT - M. Clément BABU	
Catégorie A – Groupe hiérarchique 5		
- M. Joël LACOURCELLE - Mme Dorine FEROU	- Mme Mireille LOPEZ - M. Patrick AMAND - M. Benoit WEEGER	
Catégorie B – Groupe hiérarchique 4		
- M. Patrice FERRANT - M. Aurélien DJADJO	- Mme Brigitte FUCHSMANN - Mme Peggy BOBINEAU - Mme Patricia CHAMPEIL	

Catégorie B – Groupe hiérarchique 3	
- M. Nicolas BIMONT	- M. Fabien QUINTARD - M. Jérémy LACROIX
Catégori	e C – Groupe hiérarchique 2
- M. Vincent BOHAN - Mme Sylvie JOYEUX	- M. Philippe MINAULT - M. Francis BENETRAULT - Mme Marie RENAUDON
Catégorie	C – Groupe hiérarchique 1
- M.Dominique RODHES - Mme Lydia COINTEPAS	- M. Sébastien LEMACON - M. Robert GROBON - Mme Christelle RICOMET

9/9

<u>Direction Départementale de la Cohésion Sociale</u>
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

# **DDT 86**

# 86-2018-03-05-005

AP 2018 DDT SEB 113 autorisant le bénéfice du statut d'eau close à valorisation touristique du plan d'eau communal du bourg de la commune de Saint-Martin-l'Ars. Bassin versant du Clain 2ème catégorie piscicole. PE n° 157



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/DDT/SEB/113 en date du 5 mars 2018

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite autorisant le bénéfice du statut d'eau close à valorisation touristique du plan d'eau communal du bourg de la commune de Saint-Martin-l'Ars. Bassin versant du Clain 2ème catégorie piscicole. PE N° 157

**VU** le Code de l'Environnement (titre III du livre IV), notamment les articles L.214-6, L. 431-6 et R.431-7 :

**VU** le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne :

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral de règlement permanent N° 2016/DDT/SEB/1484 du 21 décembre 2016 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 :

**VU** l'arrêté préfectoral N°2016/DDT/SEB/1459 en date du 16 décembre 2016 de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement concernant la vidange du plan d'eau de la commune de Saint-Martin-l'Ars ;

**VU** la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**VU** les demandes de la Commission Technique Départemental (CTD86) de la Vienne relative à la pêche en eau douce suite à la réunion du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**VU** le Schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne (SDAGE);

Considérant que par arrêté préfectoral n°90 D.D.A.F/EH/450 en date du 22 novembre 1990, le Maire de Saint-Martin-l'Ars est autorisé à établir un plan d'eau sur sa commune, destiné initialement à la pêche et à l'aménagement pour les loisirs ;

**Considérant** la demande en date du 10 février 2015, de monsieur le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, de révision du statut du plan d'eau communal du « Pont Creusé » ;

Considérant les conclusions de la réunion s'est tenue le 28 février 2018 à la mairie de Saint-Martin-l'Ars en présence de monsieur le maire et d'un agent assermenté du Service Eau et Biodiversité de la D.D.T. de la Vienne ;

### ARRETE:

## ARTICLE1<sup>ER</sup>: Statut du plan d'eau

Le plan d'eau dit du « Pont creusé » commune de Saint-martin-l'Ars a un statut eaux closes.

L'exercice de la pêche ne fait pas l'objet de l'application de la réglementation pêche sur le plan d'eau dit du « Pont Creusé » commune de Saint-Martin-l'Ars, cadastré section H parcelles 25,26,27 et 33 d'une superficie de deux hectares et demi (2,5 ha). Bassin versant du Clain 2ème catégorie piscicole.

Le plan d'eau sera muni de plans de grilles amont et aval ou d'un dispositif faisant obstacle au passage naturel des poissons, hors évènement hydrologique exceptionnel.

## **ARTICLE 2**: Prescriptions particulières

Pour bénéficier du statut de plan d'eau à valorisation touristique, où la capture du poisson à l'aide de lignes est permise, l'ouvrage sera alimenté uniquement par les eaux de ruissellements et de pluies.

La prise d'eau initiale sera condamnée de manière pérenne. L'alimentation sera interdite par les eaux naturelles souterraines ou/et superficielles.

## ARTICLE 3 - Périodes d'ouverture - Engins et méthodes de pêche

Les périodes d'ouverture, les engins et les méthodes de pêche seront définis dans le règlement intérieur prescrit par le gestionnaire (commune de Saint-Martin l'Ars).

## ARTICLE 4 - Espèces invasives et indésirables

Le silure ainsi que les espèces particulièrement nuisibles, (perche soleil, poisson chat, Pseudorasbora parva) sont interdites d'introduction dans le plan d'eau cité dans le présent acte. Tout spécimen capturé de ces espèces sera détruit sur place.

#### ARTICLE 5 - Droit de pêche

La commune de Saint-Martin-l'Ars propriétaire du plan d'eau prendra à sa charge les alevinages, la surveillance, l'entretien de l'ouvrage et les opérations de vidange.

#### **ARTICLE 6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 - Recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de SAINT-MARTIN-L'ARS :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 8** - Information des tiers

- Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Martin-l'Ars pendant une durée minimum d'un mois,
- Le maire dressera un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'il transmettra au service chargé de la police de police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires de la Vienne,
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

### **ARTICLE 9** - Exécution

La préfète de la Vienne, le maire de la commune de Saint-Martin-l'Ars, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, l'Agence française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, le président de la Fédération de la Vienne de pêche et de protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne, Et par délégation La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

# **DDT 86**

# 86-2018-03-08-003

AP 2018 DDT SEB 114 portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin du Bourg implanté commune de THOLLET cours d'eau de la Benaize



## PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne ARRETE PREFECTORAL N°2018 /DDT/SEB/114 en date du 8 mars 2018

portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin du Bourg implanté commune de THOLLET cours d'eau de la Benaize.

Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement :

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2018-DDT-6 du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'existence du moulin du bourg à Thollet sur la carte de Cassini, et les copies d'extraits d'actes authentiques identifiant l'ouvrage en l'an 1787 ;

**VU** la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisés par un agent assermenté de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne en date du 7 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, na pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner;

**CONSIDÉRANT** que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin du bourg de Thollet antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

CONSIDÉRANT que Monsieur CARRE Dominique n'a fait part d'aucune observation, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 27 février 2018.

## **ARRÊTE**

#### Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin du bourg implanté commune de THOLLET en dérivation du cours d'eau de la Benaize est reconnu fondé en titre.

### Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 33 Kw

L'ouvrage est équipé d'un seul coursier à passage unique.

### Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin vieux est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

### Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment la réglementation visant la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire) conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement et à l'arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012

#### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture- prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

### Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de THOLLET (86).

### Article 7: Exécution

La Préfète de la Vienne, le Maire de la commune de Thollet (86), le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 mars 2018

Pour la préfète Et par délégation,

La responsable de Service Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

# **DDT 86**

# 86-2018-03-08-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-148 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION.



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-148
en date du 0 8 MARS 2018
portant modification d'agrément

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

**VU** le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route :

**VU** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SPRAT-185 en date du 20 mars 2017 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision préfectorale n°2018-DDT-6 en date du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

**CONSIDÉRANT** la demande adressée au bureau éducation routière par M. Emmanuel RENARD, nous informant de la désignation d'un représentant supplémentaire pour l'encadrement technique et administratif des stages de sensibilisation à la sécurité routière organisés dans le département de la Vienne ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires

## -ARRÊTE-

**Article 1**: L'article 4 de l'arrêté n°2017-DDT-SPRAT-185 en date du 20 mars 2017 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Emmanuel RENARD, exploitant de l'établissement LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Jean-François GUILLON
- M. Francis AZNAR
- M. Jean-Pierre FAVREAU ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au Service Prévention des Risques et Animation Territoriale – Unité Éducation Routière.

**Article 3 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par suddélégation, La Cheffé'unité éducation routière,

Cindy EBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# **DDT 86**

# 86-2018-03-08-002

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-149 portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité: Éducation Routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-149

en date du 0 8 MARS 2018
portant retrait d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la
Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB
ASSOCIATION.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants,

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

**VU** le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

**VU** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2017-1518 du 31 octobre 2017 relatif à l'interdiction de solliciter un agrément pour l'exploitation des établissements mentionnés à l'article L.213-1 du code de la route ;

**VU** l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2013-DDT-SPR-145 en date du 4 mars 2013 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne :

VU la décision préfectorale n°2018-DDT-6 en date du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU la demande présentée par M. Didier BOLLECKER sollicitant le renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne :

CONSIDÉRANT que l'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au II de l'article R.213-2 du code de la route cesse d'être remplie « justifier d'une formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement agréé pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière » ;

CONSIDÉRANT que ce document ne peut être fourni par M. Didier BOLLECKER, exploitant ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires

## -ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté n°2013-DDT-SPR-145 en date du 4 mars 2013 relatif à l'agrément n° R 13 086 0010 0, délivré à M. Dider BOLLECKER, président de l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION - 38 avenue du Rhin à Strasbourg, pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « SPRAT-ER » de la Direction départementale des territoires de la Vienne.

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Cher d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

# **DDT 86**

# 86-2018-03-12-001

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-150 portant création d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.



### PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité: Éducation Routière

Arrêté n°2018-DDT-SPRAT-150

en date du 1 2 MARS 2018
portant création d'agrément d'un
établissement chargé d'organiser les
stages de sensibilisation à la sécurité
routière dans le département de la
Vienne au nom de : AUTOMOBILE CLUB
ASSOCIATION.

La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

**VU** le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

**VU** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route :

**VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne :

**VU** la décision préfectorale n°2018-DDT-6 en date du 25 janvier 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne

**VU** la demande présentée par M. Vincent CLEVENOT, directeur formation et sécurité routière, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

CONSIDÉRANT que cette demande remplit les conditions fixées par la réglementation pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires :

## -ARRÊTE-

- Article 1: M. Vincent CLEVENOT, directeur formation et sécurité routière de l'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION sise 38 avenue du Rhin 67027 STRASBOURG, est autorisé à exploiter, sous le numéro R 18 086 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION.
- Article 2 :Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 9 mars 2018. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.
- Article 3 :L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise à : BEST WESTERN LE GRAND HOTEL 28 rue Carnot 86000 POITIERS.
- Article 4: M. Vincent CLEVENOT, exploitant de l'établissement AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION, désigne comme représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages :
- Mme Mélanie LUTTMANN.
- **Article 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.
- **Article 6 :** Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.
- **Article 7:** Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.
- Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.
- **Article 9 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Prévention des Risques et Animation Territoriale – Unité Éducation Routière.

**Article 10 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation, Le Directeur départemental des territoires, Par subdélégation, La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

86-2018-02-20-007

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 138 ACCORDANT la dérogation de Mme DUVERGER Anita dans le cadre de la mise en accessibilité du Salon de coiffure "ANITA COIFFURE" - 7 Bis Rue Guerling à BOURESSE



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 138 en date du 20 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DUVERGER Anita dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ANITA COIFFURE » situé 7 bis Rue Guerling à BOURESSE (86 410).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 034 18 S0001 déposée par Madame DUVERGER Anita dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ANITA COIFFURE » situé 7 bis Rue Guerling à BOURESSE (86410), en date du 15 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.;

Considérant que l'impossibilité financière de remplacer la porte d'accès à l'établissement, actuellement d'une largeur de 0,73 m, est avérée, du fait que le remplacement de celle-ci nécessite le remplacement complet de la vitrine et que le coût des travaux aurait un impact négatif sur la viabilité de l'établissement;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DUVERGER Anita dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ANITA COIFFURE » situé 7 bis Rue Guerling à BOURESSE (86 410) est accordée. La porte d'accès à l'établissement peut être conservée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Bouresse et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bouresse et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgard-Tocchet

86-2018-02-07-001

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 131 ACCORDANT la dérogation de M. ABELIN Jean-Pierre représentant la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais dans le cadre de la mise en accessibilité de la Pagode Club la Nautique Aviron - Rue Henry Boucher à CHATELLERAULT



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 13/1 en date du - 7 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre représentant la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais dans le cadre de la mise en accessibilité de La Pagode Club La Nautique Aviron située Rue Henry Boucher à CHÂTELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 X0061 déposée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre représentant la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais dans le cadre de la mise en accessibilité de La Pagode Club La Nautique Aviron située Rue Henry Boucher à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 04 décembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 janvier 2018 ;

Considérant l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures verticales ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre d'un ascenseur pour rendre accessible le 1<sup>a</sup> étage, d'une part, et son coût estimé à 150.000 €, les effets sur l'usage du bâtiment d'autre part ;

Considérant que la gestion quotidienne du club, les réunions et l'accueil des personnes circulant en fauteuil roulant peut s'effectuer au rez-de-chaussée et qu'un vestiaire / douche / sanitaire sera créé au rez-de-chaussée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre représentant la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais dans le cadre de la mise en accessibilité de La Pagode Club La Nautique Aviron située Rue Henry Boucher à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Le 1<sup>er</sup> étage de l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Dinef du Service Habitat Foanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

86-2018-02-07-002

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 132 ACCORDANT la dérogation de Mme CLEMENT Carole dans le cadre de la mise en accessibilité du Restaurant TAKOS - 49 Avenue du Président Wilson - CHATELLERAULT



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 132 en date du 7 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Clément Carole dans le cadre de l'aménagement du restaurant TAKOS situé 49 Avenue du Président Wilson à CHÂTELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 17 H0063 déposée par Madame Clément Carole dans le cadre de l'aménagement du restaurant TAKOS situé 49 Avenue du Président Wilson à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 29 décembre 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 janvier 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux usagers de fauteuil roulant est avérée du fait que l'accès à celui-ci s'effectue par deux marches représentant un dénivelé de 28 cm, que la surface de l'établissement de 10 m² est insuffisante pour réaliser une rampe fixe et que la présence d'un lycée à moins de 100 m engendre un gros flux de piétons ne permettant pas l'installation d'une rampe amovible;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Clément Carole dans le cadre de l'aménagement du restaurant TAKOS situé 49 Avenue du Président Wilson à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

86-2018-02-07-003

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 133 ACCORDANT la dérogation de M. ABELIN J. Pierre représentant la ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de ville - 78 Bld Blossac à CHATELLERAULT



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 133 en date du -7 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville situé 78 Boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT (86100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 066 17 D0002 déposée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville situé 78 Boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT (86 100), présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 janvier 2018;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives à l'accès à l'établissement ou installation ;

Considérant la hauteur actuelle du visiophone comprise entre 1,30 et 1,50 m et l'impossibilité de l'installer à une hauteur réglementaire, du fait que le mur en pierre ne peut être modifié au titre de la conservation du patrimoine ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur ABELIN Jean-Pierre représentant la Ville de Châtellerault dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Hôtel de Ville situé 78 Boulevard Blossac à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. Le visiophone sera situé à une hauteur entre 1,30 m et 1,50 m.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

86-2018-02-07-005

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 135 ACCORDANT la dérogation de M. JOANNES Alain dans le cadre de la mise en accessibilité du Magasin CELCIUS - 5 Rue du Palais - POITIERS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 135 en date du -7 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur JOANNES Alain dans le cadre de l'aménagement du magasin CELCIUS situé 5 Rue du Palais à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0256 déposée par Monsieur JOANNES Alain dans le cadre de l'aménagement du magasin CELCIUS situé 5 Rue du Palais à POITIERS (86 000), en date du 22 décembre 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 janvier 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'accès à l'établissement comporte une marche intérieure de 20 cm de haut ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible type valise de 2,13 m de long avec une pente à 9,3 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points :

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur JOANNES Alain dans le cadre de l'aménagement du magasin CELCIUS situé 5 Rue du Palais à POITIERS (86 000) est accordée. Une rampe amovible de 2,13 m avec 9,3 % de pente pourra être installée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préféte et pavidé de la libration la Préféte et pavidé de la libration la l

ാminique Gallas

86-2018-02-07-006

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 136 ACCORDANT la dérogation de Mme EMA Elsa dans le cadre de l'aménagement d'un cabinet de physchologue - 12 Rue de l'Hôlel à POITIERS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 136 en date du -7 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame EME Elsa dans le cadre de l'aménagement d'un Cabinet de Psychologue situé 12 Rue de l'Hôtel à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 17 X0257 déposée par Madame EME Elsa dans le cadre de l'aménagement d'un Cabinet de Psychologue situé 12 Rue de l'Hôtel à POITIERS (86 000), en date du 21 décembre 2017;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 janvier 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement aux usagers de fauteuils roulant et de respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte un ressaut de 6 cm et trois marches intérieures représentant un dénivelé de 44 cm ;

Considérant que Madame Elsa EME, psychologue, exerce principalement auprès des enfants et adolescents, que l'emplacement du local permet d'être situé à proximité de nombreux établissements scolaires et périscolaires, mais également d'être bien desservie par les transports en commun ou par le réseau routier desservant les différentes agglomérations autour de Poitiers avec le parking public Notre-Dame à quelques dizaines de mètre du cabinet;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame EME Elsa dans le cadre de l'aménagement d'un Cabinet de Psychologue situé 12 Rue de l'Hôtel à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

86-2018-02-20-006

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 137 ACCORDANT la dérogation de M. HENEAU Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'Eglise - Le Bourg à BELLEFONDS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 157 en date du 20 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HENEAU Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église située Le Bourg à BELLEFONDS (86 210).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 020 18 E0001 déposée par Monsieur HENEAU Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église située Le Bourg à BELLEFONDS (86 210), en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'église comporte deux marches intérieures représentant 38 cm de dénivelé;

Considérant que la mise en place d'une rampe d'accès fixe en bois avec revêtement antidérapant sur une longueur de 2,85 m présentant une pente à 13 %, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HENEAU Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité de l'église située Le Bourg à BELLEFONDS (86 210) est accordée. Ûne rampe d'accès fixe en bois d'une longueur de 2,85 m avec une pente à 13 % pourra être installée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Bellefonds et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Bellefonds et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

86-2018-02-20-009

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 140 ACCORDANT la dérogation de M. FRANCOIS Michel représentant la commune de DISSAY dans le cadre de la réfection et la mise en accessibilité de la voirie et des trottoirs de la Route de Chaix à DISSAY



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 140 en date du 20 F2V. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FRANCOIS Michel représentant la Commune de DISSAY, dans le cadre de la réfection et la mise en accessibilité de la voirie et des trottoirs de la Route de Chaix à DISSAY (86 130).

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret nº 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 095 17 X0006 déposée par Monsieur FRANCOIS Michel représentant la Commune de DISSAY, dans le cadre de la réfection et la mise en accessibilité de la voirie et des trottoirs de la Route de Chaix à DISSAY (86 130) et la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant l'article 1-3 de l'arrêté du 15 janvier 2007 précisant qu'en cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %;

Considérant que l'impossibilité technique de respecter un dévers inférieur ou égale à 2 % est avérée du fait de la topographie existante, au droit de la parcelle 799 le trottoir présente un dévers de 4,9 % sur 3,65 m et au droit de la parcelle 692 le trottoir présente un dévers de 11,7 % sur 2,20 m.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale accessibilité en date du 15 février 2018 ;

Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FRANCOIS Michel représentant la Commune de DISSAY, dans le cadre de la réfection et la mise en accessibilité de la voirie et des trottoirs de la Route de Chaix à DISSAY (86 130) est accordée. Le dévers du trottoir sera conservé au droit de la parcelle 799 avec un dévers de 4,9 % sur 3,65 m et au droit de la parcelle 692 avec un dévers de 11,7 % sur 2,20 m.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires et au Maire de Dissay.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires et le Maire de Dissay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocche

86-2018-02-20-010

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 141 ACCORDANT la dérogation de Mme PEREZ GARCIA Vanessa dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure "ASSYMETRIE COIFFURE" - 2 Bis Route de Saint Sauveur à OYRE



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 141 en date du 2 0 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame PEREZ GARCIA Vanessa dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ASSYMETRIE COIFFURE » situé 2 bis Route de Saint-Sauveur à OYRE (86 220).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 18 A0001 déposée par Madame PEREZ GARCIA Vanessa dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ASSYMETRIE COIFFURE » situé 2 bis Route de Saint-Sauveur à OYRE (86 220), en date du 15 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 19 et 18 cm au droit d'un trottoir d'une largeur de 1,00 m, et de la présence d'une cave sous l'établissement;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame PEREZ GARCIA Vanessa dans le cadre de la mise en accessibilité du salon de coiffure « ASSYMETRIE COIFFURE » situé 2 bis Route de Saint-Sauveur à OYRE (86 220) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Oyré et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Oyré et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgayo-Tocchet

86-2018-02-20-011

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 142 ACCORDANT la dérogation de M. CHASSELOUP Arnaud dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie-Pâtisserie Chasseloup - 54 Rue Arsène Orillard à POITIERS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 142/ en date du 20 FEV, 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHASSELOUP Arnaud dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Chasseloup située 54 Rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées :

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0005 déposée par Monsieur CHASSELOUP Arnaud dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Chasseloup située 54 Rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000), en date du 12 janvier 2018;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 28 cm donnant sur un trottoir insuffisamment large et en angle de rue ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait que les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m;

Considérant que l'impossibilité financière de remplacer la porte d'accès à l'établissement, actuellement d'une largeur de 0,73 m, est avérée, du fait que le remplacement de celle-ci nécessite le remplacement complet de la vitrine et que le coût des travaux aurait un impact négatif sur la viabilité de l'établissement;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CHASSELOUP Arnaud dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie Chasseloup située 54 Rue Arsène Orillard à POITIERS (86 000) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement. La porte d'accès d'une largeur de 0,73 m de passage utile pourra être conservée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène/Burgaud-Tocchet

86-2018-02-20-012

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 143 ACCORDANT la dérogation de Mme LYOBARD Virginie dans le cadre de l'aménagement de la galerie d'art "Chantier Public" située 4 Rue de Montbernage à POITIERS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 143 en date du 2 0 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LYOBARD Virginie dans le cadre de l'aménagement de la galerie d'art « Chantier Public » située 4 Rue de Montbernage à POITIERS (86 000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0008 déposée par Madame LYOBARD Virginie dans le cadre de l'aménagement de la galerie d'art « Chantier Public » située 4 Rue de Montbernage à POITIERS (86 000), en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible, et qu'une rampe amovible de 2 m maximum peut être mise en place si le pourcentage de pente est inférieur à 10 %;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches intérieures représentant 27cm de dénivelé;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible de 1,80 m de long avec pente maximum de 15 %, assortie d'un dispositif d'appel, permet néanmoins à une personne d'accéder à l'établissement avec de l'aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LYOBARD Virginie dans le cadre de l'aménagement de la galerie d'art « Chantier Public » située 4 Rue de Montbernage à POITIERS (86 000) est accordée. Une rampe amovible de 1,80 m de long avec pente maximum de 15 % sera installée assortie d'un dispositif d'appel.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

86-2018-02-20-013

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 144 ACCORDANT la dérogation de M. FERNANDES Emmanuel représentant la SAS SORECA dans le cadre de la mise en accessibilité du bar restaurant "AU BUREAU" - 13 Rue Carnot à POITIERS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 144 en date du 20 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FERNANDES Emmanuel, représentant la SAS SORECA, dans le cadre de la mise en accessibilité du bar restaurant « AU BUREAU » situé 13 Rue Carnot à POITIERS (86000).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X1057 déposée par Monsieur FERNANDES Emmanuel, représentant la SAS SORECA, dans le cadre de la mise en accessibilité du bar restaurant « AU BUREAU » situé 13 Rue Carnot à POITIERS (86 000), en date du 01 février 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait qu'à l'intérieur d'un sas, un espace de manœuvre de porte, correspondant à un espace de 2,20 m x 1,20 m, existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un espace de manœuvre devant la porte d'accès au sanitaire adapté respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de l'étroitesse du bloc sanitaire ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité :

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FERNANDES Emmanuel, représentant la SAS SORECA, dans le cadre de la mise en accessibilité du bar restaurant « AU BUREAU » situé 13 Rue Carnot à POITIERS (86000) est accordée. L'espace de manœuvre de 1,90 m x 1,20 m devant la porte du sanitaire adapté peut être conservé.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

# Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-014

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 145 ACCORDANT la dérogation de M. BABIN Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité de la boulangerie pâtisserie - 23 Route de Poitiers à SAINT JULIEN L'ARS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 145 en date du 2 0 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BABIN Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie située 23 Route de Poitiers à SAINT-JULIEN-L'ARS (86 800).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande de dérogation DE 086 226 18 D0004 déposée par Monsieur BABIN Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie située 23 Route de Poitiers à SAINT-JULIEN-L'ARS (86 800), en date du 01 février 2018 et présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes, portiques et sas et notamment le fait qu'un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (Ø 1,50 m) est nécessaire en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'usager;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant le comptoir de caisse, respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014, est avérée, du fait de la surface insuffisante de l'établissement;

Considérant qu'un projet d'agrandissement et de réaménagement de l'espace de vente de la boulangerie est à l'étude et qu'il devrait permettre de rendre accessible le local ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BABIN Mickael dans le cadre de la mise en accessibilité de la Boulangerie Pâtisserie située 23 Route de Poitiers à SAINT-JULIEN-L'ARS (86 800) est accordée. La largeur de cheminement de 1,15 m devant le comptoir de caisse depuis la porte d'entrée peut être conservé.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Julien-L'Ars et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Julien-L'Ars et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocchet

# Direction départementale des territoires

86-2018-03-08-004

Arrêté 2018 / DDT / SHUT / 153 REFUSANT la dérogation de M. CHABENAUD Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du garage automobile AGO PNEUS - 76 Avenue de Nantes à POITIERS



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur ARRÊTE N° 2017-DDT- 153 en date du - 8 MARS 2018

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur CHABENAUD Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du garage automobile AGO PNEUS, situé 76 avenue de Nantes à POITIERS (86 000).

19/10/2017Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-51;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 18 X0010, déposée par Monsieur CHABENAUD Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du garage automobile AGO PNEUS, situé 76 avenue de Nantes à POITIERS (86 000), en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 1<sup>α</sup> mars 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales et notamment le fait que la largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,20 m libre de tout obstacle, sans préjudice des prescriptions prévues par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Considérant que lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.

Considérant que le cheminement du public sur une largeur de 0,70 m traverse l'atelier avec le danger que peut représenter la mobilité à tout moment du pont élévateur alors que l'établissement possède un second accès desservant directement le bureau d'accueil.

Vu l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émis le 1<sup>er</sup> mars 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

#### Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur CHABENAUD Roger dans le cadre de la mise en accessibilité du garage automobile AGO PNEUS, situé 76 avenue de Nantes à POITIERS (86 000) est refusée.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

# Direction départementale des territoires

86-2018-02-07-004

Arrêté 2018 / DDT / SHUT 134 ACCORDANT la dérogation de Mme BAH Caroline dans le cadre de la mise en accessibilité d'un Café associatif - 12 Rue du Collège à LOUDUN



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 134 en date du -7 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BAH Caroline dans le cadre de l'aménagement d'un Café Associatif situé 12 Rue du Collège à LOUDUN (86 200).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 137 17 A0034 déposée par Madame BAH Caroline dans le cadre de l'aménagement d'un Café Associatif situé 12 Rue du Collège à LOUDUN (86 200), en date du 27 décembre 2017 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 janvier 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 7 et 17 cm pour accéder à la porte d'entrée, puis un escalier intérieur de trois marches représentant un dénivelé de 39,5 cm;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 janvier 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BAH Caroline dans le cadre de l'aménagement d'un Café Associatif situé 12 Rue du Collège à LOUDUN (86 200) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

La Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires Adjointe

Dominique Gallas

# Direction départementale des territoires

86-2018-02-20-008

Arrêté 2018 / DDT / SHUT 139 ACCORDANT la dérogation de M. BOURAS Hamed dans le cadre de l'aménagement du magasin "RELAIS SAV" - 90 Grand Rue de Chateauneuf à CHATELLERAULT



Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite ARRETE N° 2017-DDT- 139 en date du 2 0 FEV. 2018

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOURAS Hamed dans le cadre de l'aménagement du magasin « RELAIS SAV » situé 90 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100).

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 066 18 H0005 déposée par Monsieur BOURAS Hamed dans le cadre de l'aménagement du magasin « RELAIS SAV » situé 90 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100), en date du 18 janvier 2018 ;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 15 février 2018 ;

Considérant L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche de 20 cm au droit d'un trottoir d'une largeur de 1,20 m, et de la présence d'une cave sous l'établissement ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 15 février 2018 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité;

#### Arrête

Article 1: La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOURAS Hamed dans le cadre de l'aménagement du magasin « RELAIS SAV » situé 90 Grand Rue de Chateauneuf à CHÂTELLERAULT (86 100) est accordée. L'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant, les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas à cet établissement.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIDPC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIDPC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef du Service Habitat Urbanisme et Territoires

Hélène Burgaud-Tocche

# **DRFIP**

86-2018-03-01-006

Délégation de pouvoirs et signature Trésorerie des Collectivités du Chatelleraudais 1er mars 2018



## **DECISION DU 1ER MARS 2018**

Mme Catherine DAVIET Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, Trésorière de la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais décide :

#### Article 1 : Délégation de Pouvoir

Mme Isabelle JAQUEMET et M. Jérôme LACOSTE, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints à la Trésorerie des Collectivités du Châtelleraudais reçoivent pouvoir afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et autres actes nécessaires au bon déroulement des procédures.

### Article 2 : Délégation générale de signature :

#### Est donnée à :

Mme Sandrine JADEAU contrôleuse des Finances Publiques Mme Sylvie LEFEBVRE, contrôleuse des Finances Publiques Mme Marie Massonnaud, contrôleuse des Finances Publiques A condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de mes mandataires généraux, cette restriction n'étant pas opposable aux tiers.

#### Article 3 : Délégations spéciales de signature :

#### Est donnée à :

Mmes Marie Christine CHAMAILLARD, Marie MASSONNAUD et M Thibaut HANS contrôleurs des Finances Publiques, Mmes Christine LECLERC et Stéphanie GANDIN, agentes d'administration des Finances Publiques, en charge de la tenue de la caisse pour signer tout reçu de versement en numéraire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions versement ou prélèvement en numéraire, dépôt de chèques endossés à l'ordre du Trésor Public, réception de virements ou d'opérations par carte bancaire, pièces comptables et documents nécessaires au bon fonctionnement du service dès lors qu'ils ne requièrent pas l'usage des délégations générales ou ma propre intervention,

Mmes Nathalie PASQUIER, Laurence JOUANIN, Nathalie CHAUVINEAU contrôleuses des finances publiques, Sylvie DELMAS et Michèle HERAULT agentes d'administration des finances publiques pour signer les excédents de versement, ordres de paiement, états de poursuites, demandes de renseignements et les divers courriers relevant de leur secteur d'activité ainsi que les délais de paiement pour une dette en principale n'excédant pas 3 000 €.

Mme Véronique LAPLAINE contrôleuse des finances publiques pour signer les bordereaux de remise de valeurs aux régisseurs, les procès verbaux de recolement et d'incinération des tickets ainsi que les ordres de paiement relatifs au fonctionnement des régies d'avance,





#### Article 4 : Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat de la VIENNE

La Trésorière

Catherien DAVIET

Mme Isabelle JAQUEMET

M. Jérôme LACOSTE

Mme Sandrine JADEAU

Mme Sylvie LEFEBVRE

Mme Marie MASSONNAUD

Mme Marie-Christine CHAMAILLARD

Mme Christine LECLERC

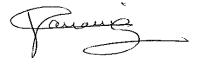
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS



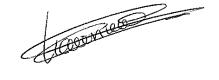
M. Thibaud HANS



Mme Laurence JOUANIN



Mme Nathalie CHAUVINEAU



Mme Nathalie PASQUIER



Mme Stéphanie GANDIN



Mme Michèle HERAULT

Mme Véronique LAPLAINE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

## Préfecture de la Vienne

86-2018-02-28-004

Arrêté n°2018-SIDPC-014 en date du 28 février 2018 portant réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré

par la S.E.M.L. Nouvelle du Futuroscope implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou



CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

#### Arrêté n°2018-SIDPC-014

Arrêté portant réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré par la S.E.M.L. Nouvelle du Futuroscope implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou

## La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

Vu le Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2017-2018;

Vu la mesure MG 3 d'activation par le préfet de zone de défense sud-ouest le 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 d'interdiction de circulation des poids lourds sur l'A 10 et la RN 10;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

#### **ARRETE**

## Article 1er

Le parking situé à l'entrée principale du Futuroscope, géré par la SEML Nouvelle du Futuroscope, implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou, est réquisitionné à compter du 28 février 2018 avec effet immédiat jusqu'à la levée de la réquisition.

#### Article 2

Ce parking sera destiné à recevoir les poids lourds interdits de circulation sur l'A10 et la RN10.

#### Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- monsieur le président de la SEML Nouvelle du Futuroscope,
- · monsieur le président du conseil départemental,
- monsieur le maire de Chasseneuil-du-Poitou,
- monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne,
- monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 28 février 2018

Pour la préfète de la Vienne et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

Émile SOUMBO

## Préfecture de la Vienne

86-2018-03-28-001

Arrêté n°2018-SIDPC-015 en date du 28 février 2018 portant ordre de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne



CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

#### Arrêté n°2018-SIDPC-015

Arrêté portant ordre de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne

## La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète de la Vienne - Mme DILHAC Isabelle ;

Vu le Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2017-2018;

Vu l'arrêté n°2017-SG-DCPPAT-01 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne

Vu l'arrêté n°2017-SIDPC-014 du 28 février 2018 portant réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré par la SEML Nouvelle du Futyuroscope implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

### **ARRETE**

#### Article 1er

Il est prescrit à la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne de mettre sans délai des secouristes et le matériel nécessaire à la disposition du groupement de gendarmerie de la Vienne afin de porter assistance, en tant que de besoin, aux conducteurs de poids lourds stationnés sur le parking du Futuroscope.

#### Article 2

Les frais liés à l'intervention de la Croix-Rouge sur le site du Futuroscope seront pris en charge par la préfecture de la Vienne.

#### Article 3

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- monsieur le directeur départemental de l'urgence sociale à la Croix-Rouge.

Fait à Poitiers, le 28 février 2018

Pour la préfète de la Vienne et par délégation, le secrétaire général de la préfecture,

Émile SOUMBO

## Préfecture de la Vienne

86-2018-02-08-002

Arrêté portant réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré par la S.E.M.L., implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou



Cabinet de la Préfète SID-PC

#### La Préfète de la Vienne, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

## Arrêté portant réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré par la S.E.M.L. du Futuroscope, implanté sur la commune de Chasseneuil du Poitou

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1, 4°,

VU la loi n° 2004–811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment les articles 27 et 28.

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif aux plans ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**Considérant** que toutes mesures urgentes doivent être prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes à la suite des intempéries au nord du département de la Vienne

VÚ l'urgence,

Sur la demande du commandant des opérations de secours,

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup> : Le parking situé à l'entrée principale du Futuroscope, géré par la SEML du Futuroscope, implanté sur la commune de Chasseneuil du Poitou, est réquisitionné à compter du 8 février 2018 à partir de **7 heures.** 

**Article 2** : Ce parking sera destiné à recevoir les poids lourds, interdits de circulation sur l'autoroute A10 et la RN 10 à titre préventif le 8 février 2018.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

**Article 3 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Monsieur le Président de la SEML du Futuroscope, M. le Président du conseil départemental de la Vienne, M. le Maire de Chasseneuil du Poitou, M. le Général commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-charentes, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 février 2018

Pour la préfète, et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet,

Cécile GENESTE

## Préfecture de la Vienne

86-2018-02-08-003

Arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-010 en date du 8 février 2018 portant réquisition du parc de stationnement du centre routier des Minières situé sur la commune de Payré



CABINET de la PRÉFÈTE
--SERVICE DES SÉCURITÉS
--SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

## Arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-010 portant réquisition du parc de stationnement du centre routier des Minières situé sur la commune de Payré

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'article L 2215-1, alinéa 3, relatif au pouvoir du représentant de l'État dans le département, en matière de police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant interdiction de circulation et de stockage ou retournement des poids lourds sur l'autoroute A10 et la RN 10 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le stockage des poids lourds dans la Vienne ;

SUR la proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : le parc de stationnement du centre routier des Minières situé sur la commune de Payré, est réquisitionné à compter du 8 février 2018 avec effet immédiat jusqu'à la levée de la réquisition.

Article 2 : ce parking sera destiné à recevoir les poids lourds interdits de circulation sur la route Nationale 10 dans le sens BORDEAUX-PARIS.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, Mme. la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Maire de Payré, M. le Général Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, M. le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 février 2018

Pour la préfète de la Vienne et par délégation, Le Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Cécile GENESTE

## Préfecture de la Vienne

86-2018-02-08-005

Arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-012 en date du 8 février 2018 portant levée des mesures de stockage des poids-lourds sur le parking du Futuroscope, implanté à Chasseneuil-du-Poitou et sur le parc de stationnement des Minières

situé sur la commune de Payré
et levée des mesures de réquisition des services de la
délégation départementale
de la Croix-Rouge



CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

> La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

## Arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-012

portant levée des mesures de stockage des poids-lourds sur le parking du Futuroscope, implanté à Chasseneuil-du-Poitou et sur le parc de stationnement des Minières situé sur la commune de Payré

et levée des mesures de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix-Rouge

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

VU le code de la voirie routière;

VU le code pénal;

VU le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-DCPPAT-04 en date du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant restriction de circulation sur l'A10 et la N10 du département de la Vienne et stockage des véhicules PL ou engins de plus de 19 tonnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré par la S.E.M.L. du Futuroscope, implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SIDPC-010 du 8 février 2018 portant réquisition du parc de stationnement du centre routier des Minières situé sur la commune de Payré ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-SIDPC-011 du 8 février 2018 portant ordre de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne ;

VU l'arrêté du 8 février 2018 levant la restriction de circulation sur l'A10 et la N10 du département de la Vienne et stockage des véhicules PL ou engins de plus de 19 tonnes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de circulation sont redevenues normales en direction de la région parisienne ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est mis fin à la réquisition du parking du Futuroscope, du parc de stationnement des Minières ainsi qu'à la réquisition de la Croix-Rouge à compter de ce jour à 15h00.

Les arrêtés suivants du 8 février 2018 sont abrogés :

- portant restriction de circulation sur l'A10 et la N10 du département de la Vienne et stockage des véhicules PL ou engins de plus de 19 tonnes,
- portant réquisition du parking à l'entrée du Futuroscope,
- n°2018-SIDPC-010 portant réquisition du parc de stationnement des Minières,
- et n°2018-SIDPC-011 portant réquisition de la Croix-Rouge.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, Mme. la sous-préfète, directrice de Cabinet, M. le président de la SEML Nouvelle du Futuroscope, M. le maire de Chasseneuil-du-Poitou, M. le maire de Payré, M. le directeur de l'urgence sociale à la Croix-Rouge, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil départemental, M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, messieurs les directeurs régionaux des réseaux ASF et Cofitoute du groupe Vinci Autoroutes, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 février 2018

Pour la préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de Cabinet,

Cécile GENESTE

## Préfecture de la Vienne

86-2018-03-01-007

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-SIDPC-016 en date du 1er mars 2018 portant levée des mesures de stockage des poids-lourds sur le parking du Futuroscope, implanté à Chasseneuil du Poitou et levée des mesures de réquisition des services de la Délégation départementale de la Croix-Rouge



Cabinet de la préfète Services des sécurités SIDPC

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-SIDPC-016 portant levée des mesures de stockage des poids-lourds sur le parking du Futuroscope, implanté à Chasseneuil du Poitou et levée des mesures de réquisition des services de la Délégation départementale de la Croix-Rouge

La Préfète de la Vienne Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté n° 2017-SG-DCPPAT-01 du 2 novembre ;

Vu le Plan Intempéries Sud-Ouest pour l'hiver 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-014 du 28 février 2018 portant sur réquisition du parking situé à l'entrée principale du Futuroscope géré par la S.E.M.L. Nouvelle du Futuroscope implanté sur la commune de Chasseneuil-du-Poitou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-015 du 28 février 2018 portant ordre de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix-Rouge de la Vienne ;

Considérant que les conditions de circulation sont redevenues normales, il y a lieu de lever les mesures de stockage des poids lourds ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

#### ARRETE:

**Article 1** : Il est mis fin à la réquisition du parking du Futuroscope ainsi qu'à la réquisition de la Croix-Rouge à compter de la diffusion du présent arrêté.

Article 2: monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet, monsieur le président de la SEML Nouvelle du Futuroscope, monsieur le maire de Chasseneuil-du-Poitou, monsieur le directeur de l'urgence sociale à la Croix-Rouge, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le Général Commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, monsieur le Directeur départemental des Territoires, monsieur le président du conseil départemental, monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique, messieurs les directeurs régionaux des réseaux ASF et Cofiroute du groupe Vinci Autoroutes, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera adressée aux services visés à l'article 2, à la Cellule Routière Zonale, ainsi qu'à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud Ouest.

Fait à Poitiers, le 1er mars 2018

Pour la préfète de la Vienne et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture

Emile SOVMBO

## Préfecture de la Vienne

86-2018-02-08-004

Arrêté préfectoral n°2018-SIDPC-011 en date du 8 février 2018 portant ordre de réquisition des services de la délégation départementale de la Croix Rouge de la Vienne



CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRETE PREFECTORAL n°2018-SIDPC-011

portant ordre de réquisition des services
de la délégation départementale
de la Croix Rouge de la Vienne

La préfète de la Vienne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la sécurité intérieure

**VU** l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 modifiée relative aux réquisitions de biens et de services

**VU** l'article L 2215-1, alinéa 3, relatif au pouvoir du représentant de l'Etat dans le département, en matière de police municipale ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2017-DCPPAT-05 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Cécile GENESTE, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 2018 portant réquisition de l'aire de stockage des poids-lourds du parking du Futuroscope ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-sidpc-010 portant réquisition du parc de stationnement du centre routier des minières situé sur la commune de Payré ;

SUR la proposition de la Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

## ARRETE

**Article 1**er: Il est prescrit à la délégation départementale de la Croix Rouge de la Vienne de mettre sans délai des secouristes et le matériel nécessaire à la disposition du groupement de gendarmerie de la Vienne afin de porter assistance, en tant que de besoin, aux conducteurs de poids lourds stationnés sur le parking du Futuroscope et sur l'aire de stockage du centre routier des minières de Payré.

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Article 2 : Les frais liés à l'intervention de la Croix rouge sur le site du Futuroscope seront pris en charge par la préfecture de la Vienne.

Article3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, madame la souspréfète, directrice de cabinet, monsieur le directeur départemental de l'urgence sociale à la Croix Rouge, messieurs les directeurs régionaux des réseaux ASF et COFIROUTE du groupe Vinci Autoroutes, monsieur le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 8 février 2018

Pour la Préfète et par délégation, La sous-préfète, directrice de cabinet

Cécile GENESTE